

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du vote du 15 mars 2026, se sont réunis à la Mairie en séance publique sur la convocation en date du 16 mars 2026 qui leur a été adressée par M. Frédéric RICHARD, Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15 PRESENTS : AVANIAN Frédéric, GAUFFRETEAU Bernard, GODINEAU Jérémy, JOUBIN Mickaël, RABIN Christian, RICHARD Frédéric, ROCHETTE Thierry, SAUVAGET Nicolas et Mmes BARANGER Jocelyne, BARBAT Anne-Marie, BODET Virginie, DEHOUX Cécile, DEVIGNE Annelise, DOS SANTOS Maria, GRONDAIN Virginie.

Lesquels, au nombre de QUINZE forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15 VOTANTS

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric RICHARD, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Il rappelle qu'à l'occasion du scrutin du 15 mars 2026 (relatif à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires) Monsieur Frédéric RICHARD et Madame Maria DOS SANTOS ont été élus conseillers communautaires. Ils sont donc chargés de représenter la commune à la Communauté de Communes du Thouarsais.

Il a été ensuite, en conformité de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Frédéric AVANIAN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

I - ÉLECTION DU MAIRE :

Monsieur Christian RABIN, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur Jérémy GODINEAU et Monsieur Mickaël JOUBIN pour être assesseurs de ce bureau de vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du Code Electoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Electoral).....	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code Electoral)	1
Nombre de suffrages exprimés.....	14
Majorité absolue.....	8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RICHARD Frédéric	14	QUATORZE

Monsieur Frédéric RICHARD a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

II - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (Délibération n° D-2026-03-06) :

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2025 fixant le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes du département des Deux-Sèvres, (selon le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations notamment ceux de la métropole), le Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Thouars est composé de 15 membres.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints. La détermination du nombre d'adjoints, relève de la compétence du Conseil Municipal,

sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil. Ce pourcentage donne pour la Commune de Saint-Jean-de-Thouars un effectif maximum de 4 adjoints.

Compte-tenu de ces éléments et suite à l'élection du Maire, à l'unanimité le Conseil Municipal décide de fixer à 3 le nombre de ses adjoints au Maire à élire.

III - ÉLECTION DES ADJOINTS :

Sous la présidence de Monsieur Frédéric RICHARD élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de trois minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au début de cette séance.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Electoral).....	2
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code Electoral)	0
Nombre de suffrages exprimés.....	13
Majorité absolue	7

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SAUVAGET Nicolas	13	TREIZE

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Nicolas SAUVAGET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- 1^{er} adjoint : M. Nicolas SAUVAGET
- 2^{ème} adjoint : Mme Cécile DEHOUX
- 3^{ème} adjoint : M. Bernard GAUFFRETEAU

IV - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :

Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire remet, par ailleurs, aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L.2123-1 à L.2123-35 du C.G.C.T.).

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

V - INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (AVEC OU SANS DELEGATION) (Délibération n° D-2026-03-07) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23 et L.2123-24,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2026 portant délégations de fonctions aux adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2026 portant délégations de fonctions à des conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

La population de la commune de Saint-Jean-de-Thouars se situant dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants, les taux maximums des indemnités de fonction sont les suivants :

- indemnité de fonction du Maire : 55,7 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur,
- indemnité de fonction des adjoints : 21,38 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Le Conseil Municipal peut à la demande du Maire et par délibération fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le Conseil Municipal doit donc délibérer sur les indemnités de fonction des élus municipaux afin de :

- fixer une indemnité de fonction inférieure au barème pour le Maire,
- déterminer le régime indemnitaire des adjoints au Maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Pour les conseillers municipaux, dans les communes de moins de 100 000 habitants : le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (cette enveloppe étant constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et au nombre théorique d'adjoints), une indemnité de fonction au bénéfice d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur,
- soit au titre d'une délégation de fonction, son indemnité ne pouvant pas être supérieure à celles du Maire et des adjoints.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide qu'à compter du 20 mars 2026 les indemnités de fonction seraient les suivantes :

Article 1 : Suite à la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale prévue par les textes, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est fixé au taux de 38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur. Le montant de l'indemnité subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire est fixé de la façon suivante :

- 1^{er} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur,
- 2^{ème} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur,
- 3^{ème} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Le montant de l'indemnité de chaque adjoint subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 3 : Outre le Maire, la Commune de Saint-Jean-de-Thouars pouvant avoir en théorie jusqu'à 4 adjoints, l'enveloppe indemnitaire maximum est donc la suivante : 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur (pour le Maire) + 4 x 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur (pour les 4 adjoints théoriques).

Ainsi, à compter du 20 mars 2026, Monsieur Thierry ROCHETTE, Madame Maria DOS SANTOS et Monsieur Frédéric AVANIAN, conseillers municipaux délégués, percevront chacun une indemnité dont le taux est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

A compter du 20 mars 2026, les autres conseillers municipaux sans délégation percevront chacun une indemnité dont le taux est fixé à 2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Le montant de ces indemnités subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 4 : Le versement des indemnités sera effectué mensuellement.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

VI - DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU MAIRE :

Monsieur le Maire informe son Conseil que par arrêtés de ce jour (20/03/2026) il donne délégation de fonction aux personnes suivantes :

Monsieur Nicolas SAUVAGET (1^{er} Adjoint) est délégué pour exercer les fonctions relevant de l'entretien des bâtiments ainsi que des voiries et des espaces verts, du patrimoine, du personnel communal des services techniques, de l'environnement, des relations avec le monde associatif et de l'animation.

A ce titre, une délégation de signature lui est accordée afin de signer concurremment avec le Maire les actes relatifs à tous les domaines de délégation.

Madame Cécile DEHOUX (2^{ème} Adjointe) est déléguée pour exercer les fonctions relevant des affaires scolaires, de la jeunesse, de la vie associative, du social, de la culture, de la communication, du personnel communal (de l'école, de la garderie et de la cantine) et de la cantine scolaire.

A ce titre, une délégation de signature lui est accordée afin de signer concurremment avec le Maire les actes relatifs à tous les domaines de délégation.

Monsieur Bernard GAUFFRETEAU (3^{ème} Adjoint) est délégué pour exercer les fonctions relevant des projets, des subventions, de l'urbanisme, du budget et des finances.

A ce titre, une délégation de signature lui est accordée afin de signer concurremment avec le Maire les actes relatifs à tous les domaines de délégation.

Monsieur Thierry ROCHETTE (conseiller municipal) est délégué pour exercer les fonctions relevant de l'environnement, des relations avec le monde associatif et de l'animation. Il n'aura cette délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas SAUVAGET (1^{er} adjoint) qui est prioritaire pour exercer ces fonctions.

A ce titre, une délégation de signature lui est accordée afin de signer concurremment avec le Maire les actes relatifs à tous les domaines de délégation.

Madame Maria DOS SANTOS (conseillère municipale) est déléguée pour exercer les fonctions relevant du personnel communal (de l'école, de la garderie et de la cantine) et de la cantine scolaire. Elle n'aura cette délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile DEHOUX (2^{ème} adjointe) qui est prioritaire pour exercer ces fonctions.

A ce titre, une délégation de signature lui est accordée afin de signer concurremment avec le Maire les actes relatifs à tous les domaines de délégation.

Monsieur Frédéric AVANIAN (conseiller municipal) est délégué pour exercer les fonctions relevant du budget et des finances. Il n'aura cette délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU (3^{ème} adjoint) qui est prioritaire pour exercer ces fonctions.

A ce titre, une délégation de signature lui est accordée afin de signer concurremment avec le Maire les actes relatifs à tous les domaines de délégation.

A ce titre, une délégation de signature leur est accordée afin de signer concurremment avec le Maire les actes relatifs à tous les domaines de délégation.

VII - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Délibération n° D-2026-03-08) :

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune peut recevoir délégations du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal, décide de déléguer au Maire certaines de ses compétences. Ainsi, le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 5 000 Euros,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 Euros,
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 Euros,
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un montant maximum de 50 000 Euros,
- de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :
 - * Pour les déclarations préalables : sans limite.
 - * Pour les permis de construire : construction ou transformation d'un bâtiment dont l'emprise au sol n'excède pas 150 m².
 - * Pour les permis d'aménager et les permis de démolir non adossés à un permis de construire : ils restent soumis à délibération du Conseil Municipal,
 - * d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 Euros fixé par décret.

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un des adjoints en cas d'empêchement du Maire.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

VIII - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (Délibération n° D-2026-03-09) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (le cas échéant),

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats composée de la façon suivante :

Sont candidats au poste de titulaire :

Monsieur Nicolas SAUVAGET

Monsieur Bernard GAUFFRETEAU

Monsieur Frédéric AVANIAN

Sont candidats au poste de suppléant :

Monsieur Jérémy GODINEAU

Madame Maria DOS SANTOS

Madame Cécile DEHOUX

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Président : Monsieur Frédéric RICHARD (Maire)

Membres titulaires :

Monsieur Nicolas SAUVAGET

Monsieur Bernard GAUFFRETEAU

Monsieur Frédéric AVANIAN

Membres suppléants :

Monsieur Jérémy GODINEAU

Madame Maria DOS SANTOS

Madame Cécile DEHOUX

IX - DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS (Délibération n° D-2026-03-10) :

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique qui définissent la constitution des groupements de commande et leurs modalités de fonctionnement,

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que l'assemblée délibérante procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes,

Vu l'article L.2122-25 qui dispose, quant à lui, que l'exécutif procède à la désignation des membres de l'assemblée délibérante pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déléguer la constitution des groupements d'achat ou commande, dans le cadre des actions mutualisées par la Communauté de Communes du Thouarsais, au Maire afin de faciliter la gestion courante de la Commune.

Les dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique s'appliquent comme suit : le représentant de la Commission d'Appel d'Offres d'une collectivité territoriale au sein de la C.A.O. d'un groupement de commandes est élu par l'organe délibérant de la collectivité considérée, étant précisé que ce choix doit nécessairement porter sur l'un des membres titulaires de la C.A.O..

Afin de constituer la Commission d'Appel d'Offres des futurs groupements de commande avec la Communauté de Communes du Thouarsais, à l'unanimité le Conseil Municipal qui vient d'être installé

- APPROUVE le présent dispositif et désigne comme représentants les personnes suivantes :
 - * membre titulaire : Monsieur Nicolas SAUVAGET
 - * membre suppléant : Monsieur Frédéric RICHARD
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

Il est précisé que lors de chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

X - DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ADHÉSION, DE LA CRÉATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DE GROUPEMENTS DE COMMANDE (Délibération n° D-2026-03-11) :

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique qui définissent la constitution des groupements de commande et leurs modalités de fonctionnement,

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que l'assemblée délibérante procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L.2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose, quant à lui, que l'exécutif procède à la désignation des membres de l'assemblée délibérante pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déléguer la constitution des groupements d'achat ou commande, dans le cadre des actions mutualisées, au Maire afin de faciliter la gestion courante de la Commune pour des marchés (travaux, fournitures et services) jusqu'à un montant de 200 000 Euros H.T., pour les marchés suivants :

- fournitures administratives,
- fourniture et livraison de papier,
- location entretien des vêtements de travail et du linge,
- fournitures EPI, chaussures de sécurité,
- fourniture d'énergie,
- fournitures pour l'entretien des voiries,
- fourniture de panneaux de signalétique,
- entretien des fossés,
- approvisionnement des chaufferies,
- dératisation,
- contrôles et maintenances obligatoires :
 - * contrôle électrique,
 - * contrôle réglementaire des équipements sous-pression,
 - * entretien des ascenseurs et des plates formes pour les personnes à mobilité réduite,
 - * entretien de matériels divers,
 - * dépistage des légionelles sur les réseaux d'eaux chaudes sanitaires pour les ERP,
 - * paratonnerres,
 - * portes automatiques, portails électriques, portes sectionnelles, barrières levantes,
 - * appareils de levage, machines, échelles, EPI,
 - * véhicules – 3,5 T et véhicules + 3,5 T,
 - * extincteurs,
 - * éclairage de sécurité,
 - * maintenance des installations de détection incendie,
 - * entretien des installations de chauffage et de climatisation,
 - * contrôle des aires de jeu,
 - * contrôle de la qualité de l'air,
 - * contrôle du radon,
 - * entretien des réseaux.

Les dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique s'appliquent comme suit : le représentant de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) d'une collectivité territoriale au sein de la C.A.O. d'un groupement de commandes est élu par l'organe délibérant de la collectivité considérée, étant précisé que ce choix doit nécessairement porter sur l'un des membres titulaires de la C.A.O..

Afin de constituer la Commission d'Appel d'Offres des futurs groupements de commande, à l'unanimité le Conseil Municipal qui vient d'être installé :

- APPROUVE le présent dispositif et désigne comme représentants les personnes suivantes :
 - * membre titulaire : Monsieur Nicolas SAUVAGET
 - * membre suppléant : Monsieur Frédéric RICHARD
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

Il est précisé que lors de chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

XI - CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ÉLECTIONS DE LEURS MEMBRES (Délibération n° D-2026-03-12) :

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les commissions créées à l'initiative du Conseil Municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de constituer les commissions suivantes :
 - * Commission finances
 - * Commission ressources humaines
 - * Commission affaires scolaires, jeunesse
 - * Commission travaux, voirie, bâtiments, urbanisme, services techniques, propreté
 - * Commission communication
- DECIDE au titre de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., de ne pas procéder au vote à bulletin secret,
- PROCEDE à l'élection des membres de ces cinq commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant président de droit des commissions municipales. Les membres élus sont les suivants :
 - * Commission finances
 - Adjoint délégué : M. Bernard GAUFFRETEAU
 - Membres : M. Frédéric AVANIAN, Mme Anne-Marie BARBAT, M. Jérémy GODINEAU, M. Thierry ROCHETTE
 - * Commission ressources humaines
 - Adjoint délégué : M. Nicolas SAUVAGET
 - Membres : Mme Jocelyne BARANGER, Mme Virginie BODET, Mme Cécile DEHOUX, Mme Annelise DEVIGNE, Mme Maria DOS SANTOS
 - * Commission affaires scolaires, jeunesse
 - Adjointe déléguée : Mme Cécile DEHOUX
 - Membres : Mme Jocelyne BARANGER, Mme Virginie BODET, Mme Annelise DEVIGNE, Mme Maria DOS SANTOS, Mme Virginie GRONDAIN, M. Christian RABIN, M. Thierry ROCHETTE
 - * Commission travaux, voirie, bâtiments, urbanisme, services techniques, propreté
 - Adjoint délégué : M. Nicolas SAUVAGET et M. Bernard GAUFFRETEAU

- Membres : Mme Maria DOS SANTOS, M. Jérémy GODINEAU, Mme Virginie GRONDAIN, M. Mickaël JOUBIN, M. Christian RABIN, M. Thierry ROCHETTE

* Commission communication

- Adjointe déléguée : Mme Cécile DEHOUX

- Membres : Mme Jocelyne BARANGER, Mme Annelise DEVIGNE, M. Jérémy GODINEAU, Mme Virginie GRONDAIN

XII - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES DEUX-SÈVRES (S.I.E.D.S.) (Délibération n° D-2026-03-13) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu les statuts du S.I.E.D.S.,

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Thouars est adhérente au S.I.E.D.S.,

Considérant que le S.I.E.D.S. est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit E.P.C.I. à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

Considérant que le S.I.E.D.S. est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres,

Considérant que conformément à l'article 7.1.1 des statuts du S.I.E.D.S., chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (C.T.E.) et sera chargé :

- d'élire les délégués au sein du comité syndical du S.I.E.D.S. selon les règles définies dans les statuts du S.I.E.D.S.,
- de représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du S.I.E.D.S..

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu,

Considérant que l'article L.5211-8 du C.G.C.T. précise qu'"à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le Maire si elle ne compte qu'un délégué, par le Maire et le premier adjoint dans le cas contraire",

Considérant que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Suite aux récentes élections municipales, à l'unanimité le Conseil Municipal qui vient d'être installé désigne comme représentants de la Commune au S.I.E.D.S. les personnes suivantes :

* Représentant titulaire : Monsieur Bernard GAUFFRETEAU

* Représentant suppléant : Monsieur Nicolas SAUVAGET

XIII - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU S.E.V.T. (SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET) (Délibération n° D-2026-03-14) :

Suite aux récentes élections municipales, le Conseil Municipal, qui vient d'être installé, doit procéder à l'élection de deux délégués chargés de représenter la commune au S.E.V.T. (Syndicat d'Eau du Val du Thouet).

A l'unanimité, sont élus membres du S.E.V.T. :

* délégué titulaire : Monsieur GAUFFRETEAU Bernard

* délégué suppléant : Monsieur SAUVAGET Nicolas

XIV - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU S.M.V.T. (SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU THOUET) (Délibération n° D-2026-03-15) :

Suite aux récentes élections municipales, le Conseil Municipal qui vient d'être installé doit procéder à l'élection de deux délégués chargés de représenter la commune au S.M.V.T. (Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet).

A l'unanimité, sont élus membres du S.M.V.T. :

* délégué titulaire : Monsieur Nicolas SAUVAGET

* délégué suppléant : Monsieur Christian RABIN

XV - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DES ÉLUS LOCAUX POUR LE COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.) (Délibération n° D-2026-03-16) :

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la commune adhère, pour ses agents actifs, au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.). Suite aux récentes élections municipales, le Conseil Municipal qui vient d'être installé doit désigner un délégué élu chargé de représenter la commune à ce comité.

A l'unanimité, est élu délégué du C.N.A.S. (pour le collège des élus) : Monsieur Christian RABIN.

XVI - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE ID79 (Délibération n° D-2026-03-17) :

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la Commune de Saint-Jean-de-Thouars adhère à l'Agence Technique Départementale ID79 et que de ce fait elle est représentée par 2 délégués (un titulaire et un suppléant) désignés pour siéger à l'assemblée générale de cette entité.

Suite aux récentes élections municipales, le Conseil Municipal qui vient d'être installé doit procéder à l'élection de ces deux délégués.

A l'unanimité, sont désignés pour siéger à l'assemblée générale de cette entité :

- M. Nicolas SAUVAGET, en qualité de titulaire,

- M. Christian RABIN, en qualité de suppléant.

XVII - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE (Délibération n° D-2026-03-18) :

Suite aux récentes élections municipales, le Conseil Municipal qui vient d'être installé doit désigner parmi ses membres un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

A l'unanimité, Madame DEVIGNE Annelyse est désignée correspondant défense pour la commune de Saint-Jean-de-Thouars.

XVIII - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE (Délibération n° D-2026-03-19) :

Suite aux récentes élections municipales, le Conseil Municipal qui vient d'être installé doit désigner un correspondant sécurité routière. Celui-ci est un élu référent au sein de l'équipe municipale chargé d'assister le Maire dans ses missions de coordination et de mobilisation des acteurs concernés en matière de sécurité routière.

Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié de la Préfecture et des acteurs concernés. Il veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière et élabore le bilan de la sécurité routière, puis met en œuvre un plan d'actions communal qui s'inscrit dans le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les correspondants sécurité routière pour la commune de Saint-Jean-de-Thouars suivants :

- titulaire : Monsieur Bernard GAUFFRETEAU,
- suppléant : Monsieur Thierry ROCHETTE.

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée.

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026
TRANSMISES À LA PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

N° d'ordre	Intitulé
D-2026-03-06	Détermination du nombre d'adjoints
D-2026-03-07	Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux (avec ou sans délégation)
D-2026-03-08	Délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire
D-2026-03-09	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
D-2026-03-10	Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de la création, modification ou suppression de groupement de commande avec la Communauté de Communes du Thouarsais

D-2026-03-11	Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'adhésion, de la création, modification ou suppression de groupements de commande
D-2026-03-12	Création des commissions municipales et élections de leurs membres
D-2026-03-13	Désignation des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (S.I.E.D.S.)
D-2026-03-14	Election des délégués au S.E.V.T. (Syndicat d'Eau du Val du Thouet)
D-2026-03-15	Election des délégués au S.M.V.T. (Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet)
D-2026-03-16	Désignation d'un délégué des élus locaux pour le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)
D-2026-03-17	Désignation des délégués à l'Agence Technique Départementale ID79
D-2026-03-18	Désignation d'un correspondant défense
D-2026-03-19	Désignation d'un correspondant sécurité routière

Fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric RICHARD

Le Secrétaire de séance,
Frédéric AVANIAN